

REPUBLIQUE FRANCAISE

Montpellier, le 12/11/2014

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER**

6, rue Pitot
CS 99002

34063 MONTPELLIER CEDEX 02

Téléphone : 04.67.54.81.00

Télécopie : cf site internet

Greffé ouvert du lundi au vendredi de
08h30 à 12h30 - 13h30 à 17h00

1204122-5

ASSOCIATION FLAC 66

23 rue des Lices
66000 PERPIGNAN

Dossier n° : 1204122-5

(à rappeler dans toutes correspondances)

ASSOCIATION FLAC 66 c/ COMMUNE DE MILLAS

Vos réf. : c/ arrêté maire Millas du 20/07/2012

(rassemblements anti-corridas)

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 04/11/2014 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE, 45, Bd. Paul PEYTRAL 13291 MARSEILLE Cedex 6 d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,


Patricia ALCAIS

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER****N° 1204122****REPUBLIQUE FRANÇAISE****ASSOCIATION FLAC 66****AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS****M. Verguet
Rapporteur****Le Tribunal administratif de Montpellier
(5^{ème} chambre)****M. Myara
Rapporteur public****Audience du 21 octobre 2014****Lecture du 4 novembre 2014****135-02-03-02-06-01****C**

Vu la requête, enregistrée au greffe du tribunal le 24 septembre 2012 sous le numéro 1204122, présentée pour l'association « Front 66 des luttes pour l'abolition des corridas » (FLAC 66), ayant son siège social au 23 rue des lices à Perpignan (66000), représentée par son représentant légal en exercice, par Me Amiel, avocat ; l'association FLAC 66 demande au tribunal :

- 1°) d'annuler l'arrêté réglementant les manifestations et rassemblements anti-corrida pris par le maire de Millas le 20 juillet 2012 ;
- 2°) de mettre à charge de la commune de Millas le versement de la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

elle soutient que :

- l'arrêté est entaché de vices de forme substantiels en ne précisant ni les dates ni la durée de la manifestation taurine concernée par la mesure d'interdiction et en faisant référence au décret-loi du 23 octobre 1935 qui a été abrogé par l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 ;
- la mesure d'interdiction porte une atteinte disproportionnée aux libertés d'expression, de réunion, de manifestation et de circulation ;
- l'arrêté est entaché de détournement de pouvoir ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire, enregistré au greffe du tribunal le 29 octobre 2012, présenté pour la commune de Millas représentée par son maire en exercice, par Me Vachet, avocat, qui conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de la requérante du versement de la somme de 1196 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

elle fait valoir qu'il n'est pas justifié de la qualité à agir de la personne qui a introduit le recours et de l'intérêt à agir de l'association requérante ; que les moyens soulevés par l'association requérante ne sont pas fondés ;

Vu le mémoire, enregistré au greffe du tribunal le 16 novembre 2012, présenté pour l'association FLAC 66, par Me Amiel, qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré au greffe du tribunal le 8 janvier 2013, présenté pour la commune de Millas, par Me Vachet, qui conclut au non-lieu à statuer ;

elle fait valoir que l'arrêté attaqué a été abrogé par un arrêté du maire en date du 4 décembre 2012 ;

Vu le mémoire, enregistré au greffe du tribunal le 16 janvier 2013, présenté pour l'association FLAC 66, par Me Amiel, qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

il ajoute que l'objet de la requête n'a pas disparu malgré l'abrogation de l'arrêté en litige ;

Vu l'ordonnance en date du 12 août 2013, prise en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative, fixant la clôture de l'instruction au 25 septembre 2013 à 12 heures ;

Vu le mémoire, enregistré au greffe du tribunal le 19 août 2013, présenté pour l'association FLAC 66, par Me Amiel, qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 octobre 2014 :

- le rapport de M. Verguet, rapporteur ;
- les conclusions de M. Myara, rapporteur public ;
- et les observations de Me Amiel, représentant l'association FLAC 66 ;

1. Considérant que l'association Front 66 des luttes pour l'abolition des corridas (FLAC 66) demande l'annulation, pour excès de pouvoir, de l'arrêté réglementant les manifestations et rassemblements anti-corrida pris par le maire de Millas le 20 juillet 2012 ;

Sur les conclusions à fin de non-lieu :

2. Considérant que, dans le cas où l'administration se borne à procéder à l'abrogation de l'acte attaqué, cette circonstance prive d'objet le recours formé à son encontre, à la double condition que cet acte n'ait reçu aucune exécution pendant la période où il était en vigueur et que la décision procédant à son abrogation soit devenue définitive ;

3. Considérant que si le maire de Millas a pris, le 4 décembre 2012, un arrêté portant abrogation de l'arrêté du 20 juillet 2012 en litige, celui-ci a produit des effets pendant la période où il est demeuré en vigueur ; qu'ainsi la requête n'a pas perdu son objet ; que les conclusions à fin de non-lieu présentées par la commune de Millas doivent, dès lors, être rejetées ;

Sur les fins de non-recevoir :

4. Considérant qu'en l'absence, dans les statuts d'une association, de stipulation réservant expressément à un autre organe la capacité de décider de former une action devant le juge administratif, celle-ci est régulièrement engagée par l'organe tenant des mêmes statuts le pouvoir de représenter en justice cette association ;

5. Considérant que selon l'article 11 des statuts de l'association FLAC 66 : « L'assemblée générale élit parmi ses membres, pour un an, un collège qui dirige et assure le bon fonctionnement de l'association (...). L'association pourra se faire représenter par tout membre du collège en fonction de ses compétences et des questions à traiter. (...) » ; qu'aucune autre stipulation ne réserve à un autre organe le pouvoir de décider d'engager une action en justice au nom de l'association ; qu'ainsi le collège de l'association, réuni le 9 septembre 2012 et ayant décidé de contester l'arrêté du maire de Millas en date du 20 juillet 2012, avait qualité pour former, au nom de l'association, un recours pour excès de pouvoir contre cet arrêté ;

6. Considérant qu'il résulte de l'article 2 des statuts de l'association que celle-ci s'est donnée pour objet social « - d'informer sur la réalité des corridas./ -de faire évoluer la législation en vue de leur abolition (...)/ - de défendre les intérêts de ses membres. » ; que cet objet social confère à cette association, dont le champ d'intervention géographique est circonscrit au département des Pyrénées-Orientales, un intérêt à demander l'annulation de l'arrêté du maire de Millas interdisant les manifestations et rassemblements anti-corridas ; que les fins de non-recevoir opposées par la commune de Millas doivent, dès lors, être écartées ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales : « *Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale (...)* » ; que l'article L. 2212-2 du même code dispose : « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : (...)* 3° *Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ; (...)* » ;

8. Considérant que par l'arrêté en date du 20 juillet 2012 en litige, le maire de Millas a interdit les manifestations et rassemblements anti-corridas dans un rayon de cinq cent mètres autour des arènes, après avoir relevé que des rassemblements de personnes manifestant contre les corridas peuvent éventuellement se tenir, que ces rassemblements peuvent entraîner des

provocations inutiles et pourraient de ce fait constituer des troubles à l'ordre public, enfin que ces rassemblements sur la voie publique sont susceptibles de compromettre la sécurité des personnes ;

9. Considérant que s'il appartenait au maire de Millas de prendre toutes mesures appropriées aux abords des arènes, pour prévenir les risques de désordres susceptibles d'être occasionnés par les manifestations et rassemblements de personnes contre les courses de taureaux, il ne pouvait, en se bornant à invoquer d'hypothétiques rassemblements susceptibles de troubler l'ordre public, prendre un arrêté interdisant de manière générale et sans limite dans le temps toute manifestation et rassemblement de cette nature dans un rayon de cinq cent mètres autour des arènes qui, dans les circonstances de l'espèce, excédait les mesures qui auraient été justifiées par les nécessités du maintien de l'ordre public à l'occasion des courses de taureaux ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que l'association FLAC 66 est fondée à demander l'annulation de l'arrêté du maire de Millas en date du 20 juillet 2012 ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant qu'en application des dispositions mentionnées ci-dessus, il y a lieu de mettre à la charge de la commune de Millas le versement à l'association FLAC 66 de la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

12. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'association requérante, qui n'est pas la partie perdante, la somme que demande la commune de Millas au même titre ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du maire de Millas en date du 20 juillet 2012 est annulé.

Article 2 : La commune de Millas versera à l'association FLAC 66 la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de la commune de Millas tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association FLAC 66 et à la commune de Millas.

Délibéré à l'audience du 21 octobre 2014 à laquelle siégeaient :

- Mme Hardy, président,
- M. Verguet, premier conseiller,
- M. Rouquette, premier conseiller ;

Lu en audience publique le 4 novembre 2014.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

H. VERGUET

M. HARDY

Le greffier,

Signé

L. BASCUNANA

La République mande et ordonne au préfet des Pyrénées-Orientales en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour être exécuté conforme,
Montpellier, le 4 novembre 2014
Le greffier



L. BASCUNANA